

Par lettre du 30 octobre 2001, vous avez été informé que la chambre régionale des comptes d'Aquitaine allait procéder au jugement des comptes (1996 à 1999) et à l'examen de la gestion (de 1996 jusqu'à la période la plus récente) de la commune de Francescas. A la suite de cette vérification, l'entretien préalable avec le conseiller-rapporteur, prévu à l'article L 241-7 du Code des juridictions financières, a eu lieu le 10 janvier 2002, à la mairie.

Je vous ai fait connaître, par lettre du 26 avril 2002, les observations retenues à titre provisoire par la chambre lors de sa séance du 14 mars 2002, en vous priant d'y répondre dans le délai de deux mois.

Vous avez répondu par courrier du 10 juin 2002. La chambre en a délibéré au cours de sa séance du 18 octobre 2002 et a arrêté les observations définitives ci-après.

## I/ LES MARCHES DE TRAVAUX

Les opérations d'investissement présentent une ou plusieurs des anomalies relatées ci-dessous :

- \*- exécution des travaux alors que les marchés n'étaient pas exécutoires,
- \*- information a posteriori du conseil municipal,
- \*- transmission systématiquement tardive des contrats au contrôle de légalité, voire absence de transmission,
- \*- délibérations laconiques, non actualisées,
- \*- calculs d'honoraires non conformes,
- \*- gestion pouvant être critiquable par certains aspects.

Ainsi, les travaux concernant la " réhabilitation d'un immeuble avec création d'un musée et de deux logements sociaux " ont été dévolus sur appel d'offres en date du 5 septembre 1996. Les actes d'engagement avec les entreprises ont été signés le 13 septembre 1996. Le début des travaux a été notifié aux entreprises le 16 septembre 1996 par ordre de service du 13 septembre 1996. La transmission au représentant de l'Etat a été effectuée le 23 septembre 1996. Le commencement des travaux a donc été signifié aux entreprises alors que les marchés n'avaient pas encore été soumis au contrôle de légalité.

Or, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131 et suivants et L. 1411-9, les marchés doivent être notifiés aux titulaires revêtus de la certification de leur transmission au représentant de l'Etat.

De même, une lettre de commande du 7 août 1996 a chargé le Cabinet ZANUY d'une mission d'étude préalable à l'opération précitée comprenant le DCE, RDC, AE, CCAP, CCTP, DQE assistance au suivi de chantier et rédaction des comptes rendus. La convention qui fixe le montant de la rémunération à 32 562,00 F TTC n'a pas été transmise au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

Par ailleurs, la transmission au contrôle de légalité est souvent très tardive, délai pouvant atteindre quinze mois pour le programme 105 " réhabilitation d'un immeuble rue de Madrid ".

Or, l'article 43 de la loi d'orientation du 6 février 1992 prescrit l'obligation de transmission au représentant de l'Etat des conventions de marchés dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

De même, l'article L. 2131-1 du CGCT précise que sont énumérés à l'article L. 2131-2 de ce code la liste des actes soumis à l'obligation de transmission, à savoir notamment les délibérations ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 ainsi que les conventions relatives aux marchés.

En outre, il convient de noter que les contrats portant sur les opérations suivantes : " agrandissement du local réserve de la cantine scolaire ", et " complexe sportif basket-judo " se réfèrent aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et à son décret d'application n° 93-1268 du 23 novembre 1993. Or, ces contrats, imprécis, ne mentionnent ni le degré de complexité de l'ouvrage, ni l'engagement sur un coût d'objectif assorti d'un seuil de tolérance par référence aux articles 29 et 30 du décret précité.

Les délibérations confiant la maîtrise d'oeuvre aux maîtres d'oeuvre habituels de la commune font référence à des délibérations anciennes en date du 2 décembre 1988, du 12 novembre 1990 et du 31 mars 1992. Celle du 23 août 1995, fixe notamment le taux de la rémunération du maître d'oeuvre à 8 % H.T. du montant H.T. des travaux. Cette décision n'est pas toujours respectée puisque les honoraires concernant les programmes 105 et 138 ayant pour objet la réhabilitation d'un immeuble rue de Madrid, ont été calculés sur la base du montant estimé des travaux et non sur le montant H.T. des travaux réalisés, d'où une rémunération globalement excédentaire de 2 802,06 Euros (18 380,32 F), au demeurant restituée à la commune à l'issue du contrôle de la chambre.

Par ailleurs, l'étude concernant la mise aux normes de la salle de basket ne pouvait pas donner lieu à une convention attribuant la maîtrise d'oeuvre en date du 24 juin 1998 alors que le dossier avait été complètement réalisé en août 1997. De même, pour le complexe " basket-judo ", la convention de maîtrise d'oeuvre a été signée le 24 novembre 1998, alors que la délibération du conseil municipal concernant cette attribution n'est intervenue que trois jours plus tard, le 27 novembre 1998, le contrôle de légalité étant daté, avec un retard de dix mois, du 28 septembre

1999. S'agissant de la " réfection des sanitaires et des vestiaires au Club des Jeunes " la décision a été prise par délibération du 26 décembre 1995, les travaux évalués à 22 616,45 Euros HT (148 354,20 F HT) et l'inscription de la dépense décidée au budget primitif 1996. Les travaux ont été réalisés en 1997 et 1998 pour un montant de 25 100,78 Euros TTC (164 650,33 F TTC). Or, la convention de maîtrise d'oeuvre, a été signée le 10 octobre 1998, alors que la dernière facture présentée, datée du 30 septembre 1998, lui est antérieure. La note d'honoraires de l'intéressé est produite le 12 octobre de la même année.

Enfin, certains projets de travaux conduisant à de nouvelles études, finalement abandonnées, se sont traduits par des dépenses non négligeables pour un budget communal relativement limité. Le coût total de ces honoraires s'élève à 18 221,05 Euros (119 522,28 F) pour la période examinée.

Afin d'éviter à l'avenir toute confusion, il serait souhaitable que les conventions soient rédigées avec la plus grande vigilance et mettent en exergue les informations nécessaires à une correcte appréhension des opérations en cause dans le respect des décisions prises par le conseil municipal.

La chambre prend acte des difficultés rencontrées lors des diverses opérations relatées ci-dessus et de l'engagement pris afin que de telles erreurs ne se reproduisent plus.

## II/ L'USINE-RELAIS

### 2.1 - Comptabilisation de l'opération

La situation du compte annexe relatif à l'usine-relais, sur la création duquel l'organe délibérant ne s'est au demeurant jamais prononcé, manque d'exhaustivité. Il n'est affecté que par une partie des opérations le concernant. Ainsi, l'achat du bâtiment principal, l'emprunt utilisé à son financement et le remboursement des annuités correspondantes ont été comptabilisés dans le budget principal de la commune.

Toutefois, la chambre prend note de la volonté exprimée en vue de l'élaboration d'un budget annexe exhaustif des opérations y afférentes.

### 2.2 - Les charges du preneur

La chambre avait relevé que depuis la date de signature du bail, la commune acquittait l'impôt foncier du bâtiment.

Elle prend acte de la régularisation opérée puisque un remboursement à la commune de sommes déjà payées a d'ores et déjà été effectué et que désormais, le nouveau locataire supporte l'impôt foncier.

### III/ L'ATELIER RELAIS

La situation du compte annexe relatif à l'atelier-relais sur lequel l'organe délibérant ne s'est jamais prononcé doit être régularisée compte tenu de la cessation des activités de l'occupant des lieux depuis fin 1998. Toutefois, la chambre prend acte de la régularisation envisagée lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.

### IV/ RECOURS A UNE LIGNE DE TRESORERIE

Une ligne de trésorerie a été inscrite au compte 1641 " Emprunts auprès des établissements de crédits " le 22 octobre 1998 et soldée le 13 août 1999. Or, cette ligne de trésorerie n'était pas un moyen de financement permanent au même titre qu'un emprunt mais constituait une avance de trésorerie qui aurait dû être comptabilisée au compte 519 " Crédits de trésorerie " du plan de comptes des communes.

La chambre prend note de la volonté d'appliquer désormais les dispositions prévues en l'espèce.

En application des dispositions de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, le présent rapport d'observations définitives de la chambre doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante. Il doit être joint à la convocation de chacun de ses membres et doit faire l'objet d'un débat.

La chambre vous serait obligée de lui faire connaître dans quelles conditions aura été réalisée cette communication.

En outre, j'appelle votre attention sur le fait que ce rapport deviendra communicable à tout tiers demandeur dès qu'aura eu lieu la réunion précitée.

Je vous informe que copie du présent rapport est transmise au préfet et au trésorier-payeur général du département, en application de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.